

1980

ARRÊTÉ

établissant une servitude de libre passage
pour les engins mécaniques sur les berges
du Tréfle

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le décret 59.96 du 7 janvier 1959 relatif aux servitudes de
libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables, ni flotta-
bles,

VU le décret 60.419 du 25 avril 1960 fixant les conditions
d'application du décret 59.96 précité,

VU le décret 62.1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice
de la police des eaux et le décret 62.1449 relatif à la police et à la
gestion des eaux placées sous l'autorité du Ministère de l'Agriculture,

VU la délibération du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hy-
draulique du Tréfle et de ses affluents en date du 10 février 1981 sol-
licitant l'établissement d'une servitude de libre passage,

VU les pièces du dossier d'enquête et les résultats de l'en-
quête à laquelle il a été procédé du 15 juin 1981 au 7 juillet 1981 dans
les communes de : ALLAS-CHAMPAGNE, BRIE-SOUS-ARCHIAC, CLAM, MARIGNAC,
MEUX, MOINGS, NEULLES, REAUX, SAINT-CIERE-CHAMPAGNE, SAINT-GEORGES
ANTIGNAC, SAINT-GERMAIN DE LUSIGNAN, SAINT-GREGOIRE D'ARDENNES, SAINT-
MAURICE DE TAVERNOLLE, NEUILLAC, en application de l'arrêté du 21 mai 1981.

VU l'avis de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et
des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Charente-Maritime,

.../...

ARRÊTÉ

Article 1er - Les riverains du Tréfle sont tenus de permettre le libre
passage, soit dans le lit dudit cours d'eau, soit sur les deux berges,
dans la limite d'une largeur de quatre mètres à partir de la rive, des
engins mécaniques servant aux opérations de curage et de faucardement,
Sauf dans le cas indiqué à l'article 2, l'établissement de cette servi-
tude ne crée pas de droit à indemnité.

A l'intérieur des zones soumises à la servitude, toute
nouvelle construction, toute élévation de clôture fixe, toute planta-
tion, est soumise à autorisation préfectorale.

Les constructions, clôtures ou plantations qui seraient
édifiées en contravention de cette obligation, pourront être supprimées
à la diligence de l'Administration. Les terrains actuellement bâtis ou
clos de murs, les cours et jardins attenants aux habitations sont exceptés
de la servitude.

Article 2 - Les propriétaires de clôtures ou plantations existantes
dans la zone grevée de servitudes antérieurement à la date de l'ouver-
ture d'enquête peuvent être mis en demeure de supprimer ces clôtures
et ces plantations. Cette suppression ouvre droit à indemnité.

En cas d'inexécution, les clôtures et plantations peuvent
être supprimées aux frais du propriétaire, par la collectivité ou l'or-
ganisme chargé de l'entretien du cours d'eau. Cette exécution d'office
ne fait pas disparaître le droit à indemnité.

Au cas où une clôture, dont la suppression n'est pas or-
donnée, doit être déplacée pour permettre le passage des engins mécani-
ques, son déplacement et sa remise en place incombent à la collectivité
ou à l'organisme chargé de l'entretien des cours d'eau.

Article 3 - Les contestations auxquelles pourront donner lieu l'éta-
blissement et l'exercice de la servitude, ainsi que la fixation des in-
dennités éventuelles, seront portées en premier ressort devant le Tri-
bunal d'instance qui, en se prononçant, devra concilier l'intérêt gé-
néral avec le respect dû à la propriété.

Article 4 - Tout projet de construction, clôture fixe (à l'exclusion
des clôtures électriques ou en fil barbelé) ou plantation dans la zone
grevée de servitude doit faire l'objet d'une demande d'autorisation
adressée au Préfet par lettre recommandée avec demande d'avis de récep-
tion.

La demande d'autorisation indique :

- le nom et l'adresse du pétitionnaire, ainsi que sa qua-
lité de propriétaire, de locataire ou d'usufruitier,
- l'emplacement, la nature, la disposition de la construc-
tion de la clôture ou de la plantation envisagée.

.../...

